



*
BRIATEXTE

Envoyé en préfecture le 02/03/2022

Reçu en préfecture le 02/03/2022

Affiché le 02/03/2022

SLOW

ID : 081-218100394-20220301-D2022_03_01_01-DE

CHARTRE DE VEGETALISATION

« Embellissons notre village »

Préambule

La commune de Briatexte souhaite encourager les pratiques de végétalisation de l'espace public en délivrant un permis de végétaliser aux personnes qui en feront la demande.

Ce permis répond ainsi à plusieurs objectifs :

- Participer à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie des briatextois(es).
- Favoriser la nature et renforcer la biodiversité dans le village.
- Créer du lien social, partager son expérience.
- Permettre aux personnes de se réapproprier l'espace public, favorisant ainsi le respect de ce dernier.
- Créer des cheminements agréables et favoriser les déplacements doux.
- S'adapter au changement climatique : lutter contre les îlots de chaleur.

1. La démarche

a) La présente charte a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le/la signataire est autorisé(e), sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, à réaliser et à entretenir un dispositif de végétalisation de l'espace public.

b) Sont concernés par ce dispositif :

- La plantation en pied d'arbres
- La plantation de bas de murs
- L'installation de jardinières ou de bacs au sol, dans les conditions techniques et réglementaires
- Les petits espaces de pleine terre
- Et plus généralement les espaces délaissés ou disponibles

Sont strictement exclus des zones à végétaliser :

- Le terre-plein central de la Place des Couverts
- Le Jardin Public
- Les Berges du Dadou
- Les fossés communaux

c) Peuvent demander cette autorisation :

- Tous(tes) les habitant(e)s de la commune
- Un groupe
- Une association
- Un établissement scolaire ou périscolaire
- Un(e) commerçant(e)

Le lieu de végétalisation doit être à proximité du domicile ou du lieu de travail du ou des demandeurs(es).

2. L'obtention du permis

Le permis de végétaliser est accordé par la commune après avis favorable du maire. Un rendez-vous sur place permettra d'en déterminer la faisabilité (voirie, sécurité, etc.).

3. Publicité et communication

Le/la jardinier(ère) ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité dans le domaine public occupé. Seule est autorisée l'apposition d'une signalétique qu'il ou elle pourra récupérer auprès de la mairie.

Il/elle accepte que des photos du site puissent être utilisées par la Mairie.

4. Responsabilité - Assurance

Le/la demandeur(se) demeure entièrement et seul(e) responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation. Il/elle devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile.

5. Durée du permis de végétaliser

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification. Il est accordé pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'une durée maximale de 3 ans. Une nouvelle demande devra être déposée à l'expiration de ce délai.

6. Remise en état

À l'expiration du présent permis de végétaliser, si le/la jardinier(ère) ne souhaite pas le renouveler, il/elle remettra le site en l'état, sauf si le dispositif de végétalisation continue de participer à l'embellissement de la ville, en accord avec les services de la commune.

7. Redevance

L'occupation consentie est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

8. Retrait de l'autorisation

Si le/la demandeur(se) est une personne morale, le permis de végétaliser sera retiré de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure.

Si un membre de l'association dissoute ou liquidée souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, une nouvelle autorisation pourra lui être délivrée.

En outre, la présente autorisation pourra être retirée pour motif d'intérêt général ou pour non-respect du présent arrêté. Le/la jardinier(ère) ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait du retrait de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

En cas de défaut d'entretien ou de non-respect de ces règles, la mairie de Briatexte rappellera par écrit au/ à la demandeur(se) ses obligations et pourra sous vingt jours, en l'absence de réponse, mettre fin au permis de végétaliser et demander la remise en état de l'espace public occupé.

Si pour des raisons personnelles, l'occupant(e) ne peut ou ne souhaite plus gérer son aménagement avant expiration du « permis de végétaliser », il/elle devra le notifier par écrit à la Ville. Un état des lieux sera réalisé par le service technique en présence de l'occupant(e) pour définir les conditions de remise en état et de restitution.

9. Un espace public partagé : conditions générales

Le permis de végétaliser prend place dans l'espace public, les jardinier(ère)s s'engagent à :

- Entretien régulièrement leur emplacement
- S'assurer des bonnes conditions d'hygiène et de sécurité
- Retirer les déchets qui pourraient s'y trouver
- Ne laisser traîner aucun outil de jardinage,

Ils/elles doivent s'engager également à ne gêner en aucune manière les autres usager(ère)s de l'espace public :

- Pas d'obstruction de la visibilité ou de la circulation de tout type (piétonne, cycliste, voiture etc...).
- Pas d'impact sur le mobilier urbain : pas de plantes grimpantes sur les poteaux, panneaux routiers, luminaires etc...
- Si du mobilier est installé dans le cadre du permis, il ne doit pas représenter de risque pour la sécurité des passant(e)s (clous, vis, échardes...) et doit prendre en compte les problématiques d'accessibilité et de déplacement dans l'espace public des personnes à mobilité réduite.
- Le caractère patrimonial de certains bâtiments devra également être respecté.

10. Un jardinage respectueux de l'environnement

- Utilisation strictement interdite de produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques (au besoin, il est possible d'apporter de la fumure organique, du compost ménager, du terreau, etc...)
- Eviter tout gaspillage d'eau : les végétaux choisis sont peu consommateurs, l'arrosage est raisonné (le paillage est conseillé)
- Eviter la présence d'eau stagnante (prolifération des moustiques)
- Jardiner uniquement de manière manuelle (pas d'outils à moteur)
- Respecter la végétalisation déjà présente
- Les objets « décoratifs » en plastique ou autre sont à proscrire.

Dans l'ensemble, la végétalisation doit contribuer au paysage et à l'esthétique du lieu.

11. Végétalisation au pied des arbres

- Pas d'atteinte à l'intégrité des arbres : aucun accrochage aux branches, clous ou autre technique de fixation, pas de taille ou d'abattage
- Ne pas enterrer le collet de l'arbre (partie visible de l'arbre entre le tronc et les racines)
- Ne pas mettre les racines à nu
- Les plantes à crampons, ou grimpantes (vigne, lierre) doivent être maîtrisées dans leur développement
- Faire très attention aux racines lors de l'aménagement et de l'entretien

12. Fournitures et matériel

L'achat du matériel, des matériaux (terre comprise) et/ou des végétaux est à la charge du/de la demandeur(se).

Le projet peut proposer le fleurissement d'un mobilier urbain déjà existant sur place. Dans ce cas, le/la bénéficiaire n'est pas autorisé(e) à démonter, déplacer ou modifier ce mobilier.

13. Les végétaux

Planter la bonne plante au bon endroit est un critère essentiel de réussite.

Le/la signataire s'engage à consulter les listes (non exhaustives) de végétaux en annexe.

Les plantes vivaces, les espèces locales, mellifères et peu consommatrices en eau sont à privilégier.

Les végétaux devront être adaptés à l'espace prévu.

Les plantes toxiques, invasives, urticantes, épineuses, allergènes, et hallucinogènes sont interdites.

Dans le cas de plantes aromatiques ou potagères le/la jardinier(ère) ne peut se prévaloir de la propriété exclusive des récoltes. Le partage est de mise sur le domaine public.

Les cultures destinées à une consommation humaine sont proscrites quand elles sont au sol et/ou non protégées des polluants (déjections animales, pollution automobile etc...) pour des raisons sanitaires.

14. Suivi des dispositifs de végétalisation

Une veille des installations pourra être effectuée par les services techniques dans le cadre de leurs missions quotidiennes. Aucune intervention des agents techniques n'est prévue sur les dispositifs de végétalisation.

15. Règlement des litiges

En cas de litige, les signataires décident de rechercher un règlement à l'amiable. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal compétent.

Toute demande de permis de végétaliser s'accompagne de l'acceptation des conditions de la présente charte.

Bon jardinage à toutes et tous !